

Arrêt

n° 259 428 du 17 août 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 15 juin 2021.

Vu la demande de mesures provisoires introduite par la voie de l'extrême urgence le 12 août 2021, par X, sollicitant « *que le Conseil examine sans délai la demande de suspension introduite le 07 juillet 2021; que soit ordonnée aux titres des mesures provisoires la suspension de la décision de refus de visa querellée ; qu'il soit enjoint à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa pour études dans les 24 heures de la notification de l'arrêt suspendant l'acte*

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 août 2021 convoquant les parties à comparaître le 13 août 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Mes C. EPEE et E. TCHIBONSOU, avocats, qui comparaissent pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 10 mai 2021, le requérant a introduit une demande de visa études auprès du poste diplomatique de Douala au Cameroun.

1.2. Le 15 juin 2021, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de refus de visa, laquelle constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« L'intéressé n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.

En effet, au vu du questionnaire complété par ses soins lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressé n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décident d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité ».

2. Recevabilité de la requête en mesures provisoires d'extrême urgence.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité de la demande qu'elle libelle comme suit : « *1. La partie défenderesse rappelle qu'un étranger ne peut introduire de demande de suspension en extrême urgence contre une décision de refus de visa.*

En effet, la suspension selon la procédure en extrême urgence ne peut être demandée qu'à certaines conditions, définies à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 tel que modifié par l'article 5 de la loi du 10 avril 2014 indique : « Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. (nous soulignons) »

Cette disposition offre donc la possibilité d'introduire une demande de suspension en extrême urgence aux étrangers qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente à l'encontre de cette mesure.

Les termes de l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980 précité sont clairs et cette disposition ne permet l'introduction d'une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, que par un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et à l'encontre de cette mesure.

Aucune autre décision ne peut donc être entreprise selon la procédure exceptionnelle de demande de suspension en extrême urgence visée à l'article 39/82, §4, alinéa 2, de la loi .

Dans un arrêt du 24 juin 2020, rendu en assemblée générale, Votre Conseil a confirmé qu'une demande de suspension en extrême urgence ne pouvait être introduite à l'encontre d'une décision de refus de visa. Votre Conseil a notamment noté que « l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014 indique clairement que l'intention du législateur était, à tout le moins à ce moment, [...] de limiter la possibilité de demander la suspension de l'exécution d'un acte en extrême urgence à l'hypothèse d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente » .

En l'espèce, en introduisant une demande de mesures provisoires sur base de l'article 39/84 de la loi et en demandant notamment comme mesures provisoires que Votre Conseil statue sans délai sur la demande de suspension pendante devant lui, la partie requérante tente de contourner la règle prévue à

l'article 39/82 de la loi et donc tente d'introduire indirectement une demande de suspension en extrême urgence à l'encontre d'une décision de refus de visa, ce qu'elle ne peut faire, comme rappelé dans l'arrêt précité. Vu ce qui précède, la partie défenderesse estime donc que la demande de mesures provisoires doit être déclarée irrecevable ».

2.2. A l'audience, la partie requérante réplique avoir « joué le jeu » en introduisant un recours en annulation et une demande de suspension selon la procédure ordinaire et avoir ensuite demandé une accélération de la fixation de cette affaire. En l'absence de date de fixation de la cause suivant la procédure ordinaire, elle argue qu'elle n'a eu d'autre choix que d'introduire une demande de mesures provisoires en extrême urgence, et soutient que conclure à l'irrecevabilité d'une telle demande serait pour elle constitutif d'une violation du droit au recours effectif.

2.3. Le Conseil relève que la partie requérante sollicite qu'il : « (...) examine sans délai la demande de suspension introduite le 07 juillet 2021; que soit ordonnée aux titres des mesures provisoires la suspension de la décision de refus de visa querellée ; qu'il soit enjoint à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa pour études dans les 24 heures de la notification de l'arrêt suspendant l'acte ». Il relève également que cette demande est expressément fondée sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit : « Lorsque le Conseil est saisi d'une demande de suspension d'un acte conformément à l'article 39/82, il est seul compétent, au provisoire et dans les conditions prévues à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, pour ordonner toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils ».

Conformément au prescrit de l'article 44, 4°, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, il appartient au requérant de démontrer en quoi la mesure qu'il sollicite serait nécessaire à la sauvegarde de ses intérêts.

Ainsi, la partie requérante invoque le risque de perdre « tout intérêt à son recours, dans le cadre d'une procédure dont l'instruction prend plus de temps, dans la mesure où ce recours concerne une demande de mesures provisoires pour poursuivre des études en Belgique », et dans le cadre de la présentation de son préjudice grave difficilement réparable, elle expose que son attestation d'inscription est valable jusqu'au 28 août 2021 et que l'exécution de la décision querellée lui ferait perdre son inscription pour l'année académique 2021-2022.

2.4. Premièrement, force est de constater que la demande de mesures provisoires telle que formulée par la partie requérante et qui vise “à ce que soit examiné dans les meilleurs délais sa demande de suspension pendante”, est en réalité une mesure d'activation telle que prévue à l'article 39/85, § 1, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit : « Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ». Or, il convient de relever que la requérante ne faisant pas l'objet d'une mesure d'éloignement, il ne peut être dès lors fait application de cette disposition.

2.5. Deuxièmement, en ce que la partie requérante semble vouloir se prévaloir expressément de l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980, qui permet au Conseil de prendre « toutes les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts des parties ou des personnes qui ont intérêt à la solution de l'affaire, à l'exception des mesures qui ont trait à des droits civils », afin que sa demande de suspension pendante soit examinée selon la procédure en extrême urgence, il ne peut être que constaté que le législateur, dans cette disposition différente, n'a pas visé ce type de « mesure », laquelle, comme exposé ci-dessus,

est expressément envisagée dans le cadre de l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, de sorte qu'il est renvoyé dès lors au développement du paragraphe ci-dessus.

Par ailleurs, le Conseil observe qu'à supposer même qu'il examine la demande de suspension et prononce un arrêt de suspension de la décision attaquée, cette mesure ne permettra en tout état de cause pas à la requérante d'avoir accès automatiquement au territoire pour la date butoir avancée du 30 août 2021. En effet, la suspension de la décision attaquée n'aura pas pour effet de contraindre la partie défenderesse à accorder le visa sollicité mais, éventuellement dans un délai imposé par le Conseil, de reprendre une nouvelle décision en prenant en considération les motifs de la suspension.

Enfin, le Conseil rappelle l'enseignement de l'arrêt rendu en Assemblée générale le 24 juin 2020, qui estime que l'article 39/82, §4, de la loi du 15 décembre 1980 ne permet l'introduction d'une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, que par un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et à l'encontre de cette mesure. Ainsi, une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite à l'encontre d'une décision de refus de visa. L'arrêt précité s'appuie notamment sur l'exposé des motifs de la loi du 10 avril 2014, lequel indique clairement que l'intention du Législateur était, à tout le moins à ce moment, de limiter la possibilité de demander la suspension de l'exécution d'un acte en extrême urgence à l'hypothèse d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

Dès lors, en introduisant une demande de mesures provisoires selon la procédure en extrême urgence sur la base de l'article 39/84 de la loi du 15 décembre et en demandant notamment comme mesures provisoires que le Conseil statue sans délai sur la demande de suspension pendante, la partie requérante tente en réalité de contourner la règle prévue à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'introduire donc indirectement une demande de suspension en extrême urgence à l'encontre d'une décision de refus de visa, ce qu'elle ne peut faire, comme rappelé dans l'arrêt précité. Au vu ce qui précède, le Conseil estime donc que la demande de mesures provisoires en extrême urgence doit être déclarée irrecevable.

2.6. En ce qu'elle invoque le droit à un recours effectif, le Conseil se réfère également aux enseignements de l'arrêt susvisé de l'Assemblée générale qui tranche de la recevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence d'une autre décision qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et donc conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspension en extrême urgence d'une décision de refus de visa et au recours effectif.

En l'espèce, comme exposé ci-dessus, la demande de la partie requérante vise en réalité à ce que le Conseil statue sans délai sur sa demande de suspension pendante, selon la procédure en extrême urgence, la circonstance qu'elle fonde cette demande sur l'article 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas de nature à énerver les enseignements de l'arrêt de l'Assemblée générale précité qui estime que le Conseil ne peut connaître, selon la procédure en extrême urgence, d'une demande de suspension portant sur un visa. Le Conseil rappelle que l'objectif de cet arrêt est d'établir une unité de jurisprudence, et qu'au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu *in casus* de juger autrement.

2.7. Le Conseil estime donc que la demande de mesures provisoires en extrême urgence doit être déclarée irrecevable.

2.8. Quant à la demande de mesures provisoires qui vise à « [enjoindre] à la partie défenderesse de prendre une nouvelle décision quant à la demande de visa pour études dans les 24 heures de la notification de l'arrêt suspendant l'acte », elle est également irrecevable puisqu'elle est l'accessoire d'une demande d'examen de la demande de suspension en extrême urgence, laquelle a été déclarée irrecevable pour les motifs exposés dans le présent arrêt.

La demande de mesures provisoires est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en mesures provisoires d'extrême urgence est irrecevable.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept août deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT

C. DE WREEDE